

Total et le devoir de Vigilance : un exemple de manœuvre d'encerclement cognitif réussie

par Philippe Buhot

Le 29 octobre 2019, le groupe Total fait l'objet de 2 assignations en référé déposée par 2 groupes d'associations non gouvernementales. Il s'agit de la première application de la loi de 2017 sur le devoir de vigilance des grandes entreprises. Cette assignation sera suivie de 4 autres (dont une deuxième contre Total) et de deux mises en demeureⁱ. Les décisions rendues par le tribunal judiciaire de Nanterre le 30 janvier 2020 ont fait l'objet d'un appel. La décision de la cour d'appel de Versailles ayant confirmé celle de première instance, les associations se sont pourvues en cassation en avril 2021.

Loi pionnière pour certain, contrainte supplémentaire pour d'autres, avancée pour la défense des droits de l'homme et de l'environnement pour certain, coût et charge administrative supplémentaires pour d'autres, elle ne laisse personne indifférent et reste aujourd'hui le théâtre d'une féroce bataille pour ses modalités d'application (notamment sur la compétence des différents tribunaux) entre les associations militantes et les grandes entreprises, avec au milieu le pouvoir législatif et en arbitre le pouvoir judiciaire.

Au travers du cas de Total, nous allons mettre en évidence un exemple de manœuvre d'encerclement cognitif particulièrement réussie, ciblant la justice pour mieux atteindre les multinationales dont Total, la cible finale. Puis nous allons nous interroger sur l'extraterritorialité de la loi sur le devoir de vigilance et son développement à l'international alors que les premières évaluations de son application ont été publiées dès la publication des premiers plans de vigilance [en 2018](#)ⁱⁱ et dans un second temps quelques mois après les [premières procédures judiciaires](#)ⁱⁱⁱ en 2019.

Le cas Total

Total fait l'objet d'une assignation pour ses activités en Ouganda, dans le cadre des projets EACOP (East African Crude Oil Pipeline) et Tilenga. En 2006, des réserves de pétrole brut sont découvertes sous le lac Albert, à la frontière avec la République Démocratique du Congo. Estimées à 6 milliards de barils, 1,4 milliards de barils seraient exploitables immédiatement (soit au moins 15 années d'exploitation à raison de 230 000 barils par jour). Le projet Tilenga couvre le volet extraction et le projet EACOP le volet transport avec la construction d'un pipeline vers le port de Tanga, en Tanzanie. Long de 1445 km, il aura la particularité d'être chauffant afin de donner au pétrole un niveau de fluidité suffisant pour son transport.

Un deuxième projet, nommé Kingfisher, est conduit parallèlement par la compagnie chinoise China National Offshore Oil Corporation (CNOOC) toujours le long des rives du lac Albert. Le pétrole extrait sera également évacué vers la côte via le pipeline EACOP.

La construction de plus de 400 sites d'extraction, de sites de concentration et du pipeline va impacter à des degrés divers un peu moins de 100 000 habitants^{iv} et entraîner l'expropriation d'un certain nombre d'entre eux et leur réinstallation sur de nouveaux sites. Ces opérations sont

[prises en compte par Total](#)^v, ses filiales, ses sous-traitants et les autorités ougandaises, en association avec des partenaires locaux.

Pour mémoire, l'Ouganda est un pays peuplé de plus de 42 millions d'habitants, avec une croissance moyenne de plus de 7% et une croissance démographique de plus de 3%. Le pays compte, entre autres, sur les projets conduits par Total et CNOOC pour poursuivre son développement.

L'acte d'accusation et les acteurs^{vi}

La procédure d'assignation porte sur la supposée méconnaissance de Total de ses obligations de vigilance, et sur des troubles manifestement illicites en résultant.

Elle a été déposée par deux groupes de 3 associations, un premier avec les associations Les Amis de la Terre, NAPE (National Association of Professional Environmentalists) et AFIEGO (African Institute for Energy Governance), un second avec les associations Survie, CRED (Civic Response on Environment and Development) et NAVODA (Navigators Of Development Association).

Les [Amis de la Terre](#)^{vii} est une association française qui milite pour une transition vers des sociétés soutenables. L'approche intègre à la fois des problématiques sociales, économiques et environnementales. Les campagnes des Amis de la Terre exposent les mécanismes économiques et politiques à l'origine du dérèglement climatique, du pillage des ressources naturelles et de l'aggravation des inégalités. L'association s'attache à défier le modèle actuel, le pouvoir des grandes entreprises tout en faisant pression sur l'État et les élus pour qu'ils défendent l'intérêt général. Elle cherche à montrer l'existence d'alternatives possibles.

[NAPE](#)^{viii} est une organisation ougandaise engagée pour trouver des solutions durables aux défis climatiques et aux problèmes de croissance économique. Elle conduit des actions de recherche, fournit des contenus éducatifs et développe des stratégies basées sur la science. Elle s'implique dans la vie des communautés en difficultés, interpelle les responsables du gouvernement et fait cause commune avec d'autres organisations tant nationales qu'internationales. NAPE est membre du réseau des Amis de la Terre.

La troisième association [AFIEGO](#)^{ix} est également ougandaise. Elle promeut le développement et les énergies durables, au profit de tous et des plus vulnérables en particulier, dans le respect de l'environnement et des droits de l'Homme. Cette association conduit un certain nombre d'actions judiciaires et non judiciaires en Ouganda contre les projets pétroliers locaux, conduits tant par Total que par son homologue chinois. Cette dernière association a fait l'objet d'une suspension d'activité le 23 août 2021 de la part du gouvernement ougandais, comme 53 autres associations, pour des motifs d'ordre administratifs^x.

Pour le deuxième groupe, il y a l'association française Survie [qui dénonce toutes les formes](#)^{xi} d'intervention néocoloniale française en Afrique et milite pour une refonte de la politique étrangère de la France en Afrique, et les associations ougandaises [CRED](#)^{xii} qui s'attache à réduire les fractures entre le monde politique et les communautés, et NAVODA (sur laquelle peu d'informations sont disponibles).

Dans le cadre des procédures d'appel, 4 autres associations se sont invitées au débat en tant que parties intervenantes, CCFD-Terre Solidaire (Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement), Action AID France, le collectif Ethique sur l'étiquette et la CFDT.

Malgré les précautions prises par Total, la compagnie fait l'objet d'attaques pour non-respect de son devoir de vigilance, sur fond de procédures d'expropriations litigieuses, de menaces et d'indemnisation non versées ou insuffisantes.

Une manœuvre d'encercllement cognitif réussie

La bataille judiciaire qui se déroule aujourd'hui est l'aboutissement d'une manœuvre d'encercllement cognitif réussie ciblant la justice. Commencée il y a plusieurs années, elle comporte deux volets, le premier avec des opérations de plaidoyer^{xiii} auprès du pouvoir législatif afin d'obtenir une loi permettant d'agir (2012-2017), le deuxième, auprès de la justice, pour faire appliquer la loi et obtenir des décisions favorables à la cause (2019...).

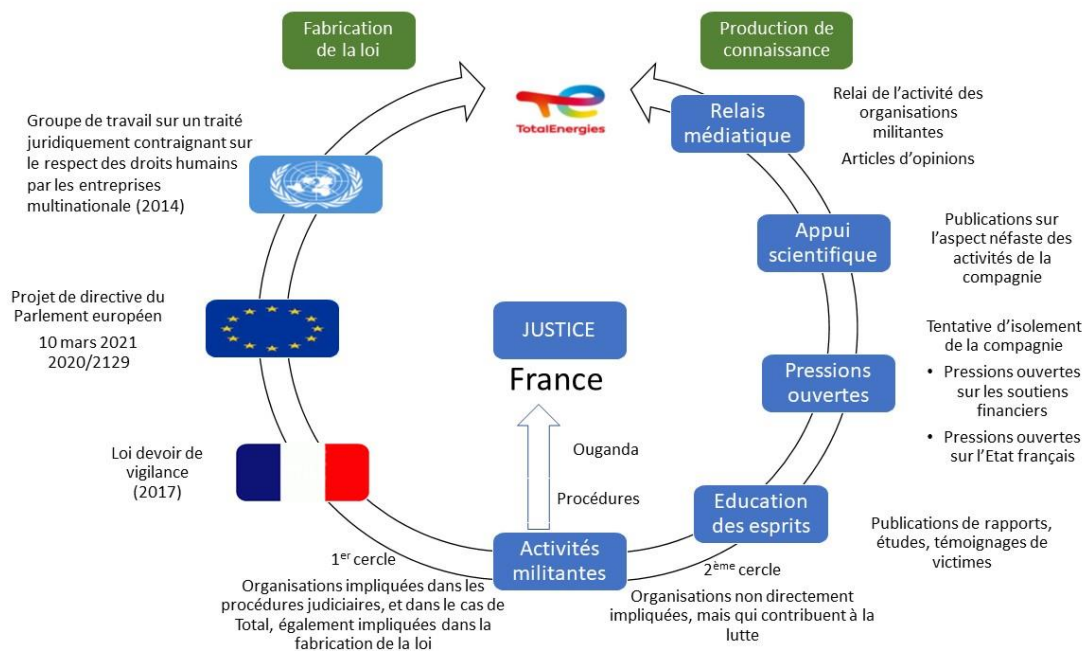


Figure 1 L'encercllement cognitif de la justice pour mieux cibler Total et les grandes multinationales

Première étape : Fabrication de la loi, se donner les moyens d'agir

La loi de 2017 a été votée au terme d'un combat parlementaire long et riche en rebondissements. Le projet initial a été déposé en 2014 et la loi définitivement adoptée en mars 2017. Proposée en réaction à la catastrophe du Rana Plaza d'avril 2013, elle constitue une forme d'aboutissement sur la responsabilité des entreprises donneuses d'ordre dans les atteintes aux droits de l'Homme et à l'environnement tout au long de leurs chaînes de valeur. Elle impose désormais la mise en place d'un plan de vigilance devant être rendu public expliquant comment l'entreprise prend en compte ces problématiques. En cas de défaillance, les procédures peuvent être entamées par tout justiciable. La loi vise les sociétés françaises de plus de 5 000 salariés et les sociétés étrangères de plus de 10 000 dont 5 000 en France. Si la loi s'applique en premier lieu aux grandes entreprises françaises (environ 150^{xiv}), elle s'applique indirectement à l'ensemble de leurs fournisseurs et sous-traitants, ce qui fait un nombre bien plus considérable d'entreprises concernées.

Le projet est né des suites de la campagne pour les élections législatives de 2012, quand plusieurs candidats élus signent les engagements de campagne [du CCFD-Terre solidaire](#)^{xv}. Parmi ces engagements figuraient un point relatif à la responsabilité sociétales des entreprises, qui faisait également partie, il faut le rappeler, [des engagements](#)^{xvi} de campagne du président élu. A l'issue d'un colloque organisé le 13 décembre 2012 par le Forum Citoyen pour la Responsabilité Sociale des Entreprises (qui publiera également un [manifeste en 2012](#)^{xvii}) et le collectif Ethique sur l'Etiquette, il est créé à l'initiative de 2 députés un cercle de réflexion interparlementaire sur le

respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises multinationales. Ce cercle de réflexion est mixte et intègre des ONGs, qui seront particulièrement actives. Lors de ses réunions, il recevra experts et personnalités tant politiques que représentantes des associations engagées dans cette lutte.

Parmi les associations engagées dans l'élaboration de la loi, nous retrouvons les associations Les Amis de la Terre, CCFD-Terre solidaire, la CFDT et Ethique sur étiquette ainsi que Sherpa. Ces associations, toutes membres [du collectif évoqué ci-avant](#)^{xviii}, sont celles qui aujourd'hui sont à l'origine des procédures en cours. Fort du succès rencontré avec la promulgation de la loi sur le devoir de vigilance, elles utilisent désormais l'arme juridique qu'elles se sont forgée pour combattre les grandes multinationales françaises et en particulier Total.

L'entrée en application de la loi autorisait les premières procédures judiciaires à compter du 1^{er} janvier 2019. Total, la première société concernée, fera l'objet de 2 assignations distinctes mais simultanées le 23 octobre 2019.

Deuxième étape : Application de la loi - façonner l'espace informationnel à son avantage

Maintenant, dans le cadre de l'application de la loi, les associations engagées dans les procédures s'attachent à façonner l'espace informationnel autour de Total en **produisant de la connaissance** et obtenir des décisions favorables. Pour ce faire, elles sont nombreuses à publier, à collaborer, avec ce qui ressemble à une forme d'organisation du travail.

D'abord, il y a les associations ougandaises évoquées précédemment, qui font remonter les informations. Par elles-mêmes ou le biais de leurs réseaux locaux, elles recherchent et recueillent les témoignages des victimes et les font remonter aux associations engagées dans les procédures judiciaires et productrices de connaissance. Elles peuvent parfois produire des rapports d'information.

Puis il y a les associations françaises, qui portent le combat judiciaire. Elles sont en lien avec les associations locales ougandaises par le biais des associations internationales auxquelles elles appartiennent ou par le biais des associations partenaires ou de leurs [organismes de financement](#)^{xix}. Ces associations sont les principales productrices de connaissance, publiant de nombreux rapports à charge sur les activités de la compagnie, parfois dans un minutage opportun. A cet égard, on relèvera la publication du rapport « [Un cauchemar nommé Total](#)^{xx} » par Les Amis de la Terre, quelques jours avant la première audience de la cour d'appel de Versailles, le 28 octobre 2020.

Puis, à un second niveau, il y a les associations qui ne prennent pas part aux procédures, mais qui sont engagées dans les mêmes combats contre d'autres compagnies ou non. Selon leur surface médiatique, elles peuvent apporter des contributions significatives dans leurs domaines d'expertise et participent de fait au façonnage des esprits. Dans le cas de Total, nous pouvons citer OXFAM, qui propose en octobre 2020 une [étude de cas sur l'aspect fiscal](#)^{xxi} du projet ou en septembre 2020 [un rapport sur l'impact](#)^{xxii} sur les droits de l'Homme des projets de Total. Il y a également la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) qui produit en [décembre 2020](#)^{xxiii} un rapport sur un sujet identique. Ces associations peuvent également s'unir pour produire [des rapports en commun](#)^{xxiv} sur ces mêmes thèmes.

La procédure contre Total s'inscrit dans un mouvement international plus large d'associations qui dénoncent depuis longtemps la puissance et les méfaits des multinationales en général et des majeures pétrolières en particulier. L'argumentaire repose aujourd'hui sur l'impact de leurs activités sur le climat et les droits de l'Homme. A ce titre, les actions contre Total bénéficient de l'appui d'un certain nombre d'organisations d'envergure internationale, qui s'allient au sein de projets orientés, comme le projet « [Fossil Free Politics](#)^{xxv} » qui entend isoler les majeures

pétrolières de leurs soutiens politiques. Ces organisations sont également productrices de contenus.

Les batailles informationnelles

Cette production de connaissance comprend les batailles sémantiques avec l'usage d'un vocabulaire choisi, parfois exagéré et toujours négatif, les batailles de chiffre (sur les personnes réellement impactées), la médiatisation des témoignages de victimes, la contestation systématique de la parole de Total, lors de la publication de ses plans de vigilance, lors des réponses apportées aux critiques des associations, lors de la [publication](#)^{xxvi} dans un effort de transparence [en janvier et mars 2020](#)^{xxvii} de documents relatifs aux projets, et ce malgré un exercice du devoir de vigilance en liaison avec les parties prenantes de la société civile et des experts indépendants.

Parallèlement aux procédures judiciaires et à la production de connaissance, nous pouvons ajouter **les pressions ouvertes** exercées par des collectifs pour tenter d'isoler et d'affaiblir la compagnie. Nous pouvons citer la lettre adressée le 1^{er} mars 2021 par un [collectif de 263 associations](#)^{xxviii} à 25 banques pour leur demander « insidieusement » de ne pas financer le projet EACOP. Plusieurs [banques ont répondu](#)^{xxix}, dont BNP Paribas, la Société Générale et le Crédit Agricole. Nous pouvons également citer le rapport des Amis de la Terre, Survie et de l'Observatoire des multinationales, publié le 14 octobre 2021, dénonçant le [soutien \(financier, diplomatique et militaire\) apporté par l'Etat français](#)^{xxx} aux activités de Total en Ouganda.

Enfin, il y a la recherche de la **caution scientifique**. Celle-ci s'est entre autres manifestée le 20 octobre 2021, par l'intermédiaire d'[une publication](#)^{xxxi} co-écrite par un directeur de recherche du CNRS, d'un sociologue de Sciences-Po et d'un chercheur en histoire de l'université de Stanford. Elle étudie le comportement de la multinationale depuis 1971, année où elle aurait commencé à prendre connaissance des effets de ses activités sur le climat. Elle vient affaiblir un peu plus l'image de la société alors qu'est attendue la décision de la Cour de cassation dans l'affaire objet de cet article.

Total, victime désignée pour obtenir un premier retour d'expérience sur le devoir de vigilance

Il est utile de rappeler que la société Total est régulièrement mise en cause pour ses activités dans l'énergie fossile. Le symbole capitalistique qu'elle représente et le consensus sur l'impact des activités des majeures pétrolières sur le climat font de Total une cible toute désignée pour une mise en œuvre rapide de la loi sur le devoir de vigilance et l'obtention d'une première jurisprudence. Reprenons [le discours de la responsable](#)^{xxxii} de campagne sur la régulation des multinationales aux Amis de la Terre, qui assure que Total doit répondre de ses actes et que cette assignation servira de test pour voir si la loi permettra de prévenir de nouvelles catastrophes humaines et environnementales. [Dans une autre intervention](#)^{xxxiii}, elle souligne l'impatience de disposer d'une première jurisprudence, qui pourrait servir pour de nombreux autres cas.

Retenons [également le discours de](#)^{xxxiv} la co-présidente de Survie, qui explique que Total reste un symbole de la Françafrique, et que pour son association, il est évident de l'empêcher de développer son mégaprojet. Enfin retenons également les discours de la co-fondatrice de Sherpa, qui insiste sur [la criticité de cette procédure](#)^{xxxv} qui fournira ainsi une première jurisprudence.

Une loi extraterritoriale... ? ciblant des entreprises françaises... ?

Après la promulgation de la loi et les premières procédures, arrêtons-nous sur un de ses aspects, son extraterritorialité.

Le cas de Total n'est pas isolé. A ce jour, 7 procédures ont été engagées par des associations pour de supposés manquements au devoir de vigilance. Elles concernent Total (2 procédures), Casino pour des accusations de complicité de déforestation, Suez pour sa gestion défailante de l'eau dans une commune du Mexique, EDF pour la construction d'un parc éolien sur des territoires appartenant à des communautés indigènes au Mexique, Téléperformance pour des risques d'atteinte aux droits des travailleurs dans ses filiales en Colombie, au Mexique et aux Philippines, et enfin XPO Logistics Europe pour sous-traitance de son devoir de vigilance et une volonté de réduire sa masse salariale afin de passer sous les seuils de la loi.

6 procédures sur 7 concernent des entreprises françaises et 6 sur 7 concernent des activités qui se déroulent à l'étranger, conduites par des filiales ou des sous-traitants dans des pays physiquement très éloignés du territoire national. Cet éloignement sert d'ailleurs les parties attaquantes parce qu'il devient difficile pour les juges de s'imprégner à une juste mesure des réalités locales.

L'extraterritorialité de la loi s'appréhende donc sous 2 aspects. Il y a d'abord l'application de la justice française par voie indirecte sur des territoires étrangers. Pour Total ou Casino par exemple, c'est le comportement des filiales et des sous-traitants sur ces territoires qui est mis en cause. Si le rendu des décisions leur est défavorable, leur action sera corrigée en vertu du droit français.

Les interrogations sur cet usage offensif du droit

Certains diront que c'est une manière d'exporter notre droit et au-delà, nos valeurs. D'autres pourraient y voir une application du principe de complémentarité, celui qui prévaut notamment dans l'exercice du droit fait par la [Cour Pénale Internationale](#)^{xxxvi} ou encore l'application d'une justice de substitution. Ce qui est d'ailleurs le cas pour les Ougandais impliqués dans les procédures françaises qui espèrent obtenir réparation de cette manière. Alors que de nombreuses procédures ont été lancées en Ouganda et en Tanzanie contre les projets de Total et de CNOOC, l'espoir de les voir déboucher et de voir les projets s'arrêter est faible. La loi française sur le devoir de vigilance constitue alors le véhicule ad hoc pour obtenir satisfaction.

Puis il y a la possibilité d'attaquer en justice toute entreprise disposant de plus de 5000 employés en France, quelle que soit sa nationalité, comme le reconnaît le syndicat International Transport Workers dans [la mise en demeure](#)^{xxxvii} qu'il adresse à la société XPO Logistics Europe, que le requérant soit français ou non^{xxxviii}. Le cas XPO est d'ailleurs emblématique. Il s'agit d'une procédure lancée par [deux organisations syndicales](#)^{xxxix} mère et fille, ayant leur siège à l'étranger, associées à une coalition de syndicats d'envergure mondiale (dont la France), contre la représentation européenne d'une compagnie de transport américaine. Ceci ouvre la porte à l'utilisation de cet outil juridique pour un affrontement économique entre concurrents, qui de surcroît pourraient ne pas être français.

En tout état de cause, en l'absence de jurisprudence, l'extraterritorialité de la loi [fait toujours débat](#)^{xl} parmi les professionnels du droit, générant des prises de positions parfois opposées sur sa réelle portée extraterritoriale, sa juxtaposition avec les législations étrangères et sa réelle effectivité.

Prochaine étape : l'Union européenne

Les assignations s'inscrivent dans un mouvement plus général en Occident avec un développement de procédures dites « climatiques » contre des acteurs du monde de l'énergie fossile et de l'extraction minière, touchant principalement les USA ([affaire Exxon](#)^{xli} en octobre 2019), les Pays-Bas ([affaire Shell](#)^{xlii} en mai 2021), la Grande-Bretagne. Alors que ces procédures

s'insèrent encore dans le droit classique (exemple de l'affaire [Lungowe v. Vedanta](#)^{xliii} en Grande-Bretagne en avril 2019), de nouvelles législations commencent à apparaître. Par exemple, un [projet de loi similaire](#)^{xliv}, qui s'appliquera in fine en 2024 à toute entreprise de plus de 1000 salariés, a été [déposé en Allemagne](#)^{xlv} en mars 2021 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le 10 mars 2021, l'Union Européenne a publié un projet de directive (2020/2129(INL)) contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises. La Commission travaille depuis sur une législation contraignante, occasionnant une féroce bataille de lobbying entre les associations de défense de l'environnement et des droits de l'Homme et les industriels et multinationales directement concernées. Les enjeux sont considérables pour ces dernières, avec des propositions peu à leur avantage comme la présomption de culpabilité, l'inversement de la charge de la preuve ou l'arrivée dans la gouvernance de l'entreprise des syndicats, ONGs et associations. Là encore, la production de connaissance pour affaiblir les industriels et multinationales est intense, en témoigne le [rapport des Amis de la Terre](#)^{xlvi} sur le sujet.

Et l'ONU ?

L'ONU, à la demande des associations, s'est impliquée dans le cas Total. 3 [Rapporteurs spéciaux](#)^{xlvii} ont adressé une lettre de demandes d'explications à la compagnie ainsi qu'aux gouvernements français et ougandais relatives aux intimidations dont auraient été victime deux ougandais venus témoigner dans les procédures françaises.

Pour ce qui relève du devoir de vigilance, l'ONU avait publié en juin 2011 31 principes directeurs destinés à fournir des recommandations aux entreprises. Le 24 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a créé un [groupe de travail intergouvernemental](#)^{xlviii} chargé « d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises ». Depuis, trois projets d'instrument juridiquement contraignant ont été rédigés mais aucun document validé n'a encore été publié tant il est difficile de trouver un consensus entre l'ensemble des parties prenantes. La dernière réunion du groupe de travail a eu lieu en [octobre 2020](#)^{xlix}.

Philippe Buhot

Notes

ⁱ Au total, il y a à ce jour 5 assignations (2 pour la société Total, 1 pour le groupe Casino en Amazonie, 1 pour Suez au Chili et 1 pour EDF au Mexique) et 2 mises en demeure (XPO Logistics Europe et Téléperformance en Colombie, au Mexique et aux Philippines)

ⁱⁱ https://www.e-dh.org/userfiles/Edh_2018_Etude_V6.pdf

ⁱⁱⁱ <https://www.economie.gouv.fr/cge/devoir-vigilances-entreprises>

^{iv} Chiffre Total

^v https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/documents/2021-03/Total_EP_Uganda_Rapport_Investigation_Vigilance.pdf

^{vi} Conformément à la loi, la procédure judiciaire a débuté par une mise en demeure, le 24 juin 2019 adressée à Total par 6 associations (2 françaises et 4 ougandaises). Après la réponse de Total, publiée le 24 septembre 2019 et jugée insatisfaisante, les 6 associations ont assigné 2 fois (par groupes de 3) en référé Total le 29 octobre 2019. Le tribunal de Nanterre s'est déclaré incompétent et a renvoyé la procédure vers le tribunal de commerce le 30 janvier 2020

Les 2 groupes d'associations ont chacun interjeté appel. 4 autres associations se sont alors jointes à chacune des deux procédures comme parties intervenantes. Le 10 décembre 2020, la cour d'appel de Versailles a confirmé la décision du tribunal de Nanterre. Les associations ont alors décidés en avril 2021 de se pourvoir en cassation. Le fond de l'affaire est à ce stade de la procédure le choix du tribunal compétent, les uns soulignant que le climat et les droits de l'Homme relèvent du pénal, les autres que l'exercice du devoir de vigilance au sens de la loi relève d'un exercice de gestion et donc d'un tribunal de commerce. Ce point est actuellement discuté dans le cadre du projet de loi Climat et Résilience

^{vii} <https://www.amisdelaterre.org/nous-connaître/>

^{viii} <https://www.nape.or.ug/>

^{ix} <https://www.afiego.org/>

^x Cette interdiction intervient dans le cadre de relations tendues entre les ONGs et le gouvernement ougandais. Avec la promulgation du NGO Act en mars 2016, le gouvernement entend contrôler leurs activités et leur utilité. A ce titre, plus de 12000 d'entre elles ont été fermées (cf. rapport d'investigation vigilance de l'ADIT de décembre 2019)

^{xi} <https://survie.org/l-association/>

^{xii} <https://creduganda.org/>

^{xiii} Les opérations d'influence conduite par les entreprises prennent généralement le nom de lobbying, lorsqu'il s'agit d'associations et d'ONGs, le vocable usuel utilisé est plaidoyer

^{xiv} Ce nombre fait l'objets de nombreuses discussions, notamment dans le cadre des modalités de suivi de la loi

^{xv} <https://ccfd-terresolidaire.org/actualites/pacteterresolidaire/Suivez-l-actualite-de-la-campagne/engagements-des-3635>

^{xvi} <https://www.lesechos.fr/2016/10/loi-sur-le-devoir-de-vigilance-m-hollande-passez-a-la-vitesse-superieure-217034>

^{xvii} <https://www.ldh-france.org/Manifeste-pour-une-France/>

^{xviii} <http://forumcitoyenpoumlarse.org/le-fcrse/liste-membres/>

^{xix} <https://www.cairn.info/journal-politix-2018-1-page-151.htm> - Dans cet article, Oriane Calligaro souligne l'importance du rôle de fédérateur et d'organisateur de l'Open Society Foundation auprès des organisations que la fondation finance notamment à Bruxelles

^{xx} <https://www.amisdelaterre.org/communique-presse/total-ouganda-un-nouveau-rapport-denquete-alarman-a-la-veille-de-laudience-en-appel/>

^{xxi} https://oi-files-cng-prod.s3.amazonaws.com/uganda.oxfam.org/s3fs-public/file_attachments/The%20Money%20Pipeline%20-%20Oxfam%20report.pdf

^{xxii} <https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621045/rr-empty-promises-down-line-101020-en.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

^{xxiii}

https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_rapport_ouganda_extraction_pei_trole_lac_albert_nao757f_au_11_dei_cembre_2020.pdf

^{xxiv} https://www.fidh.org/IMG/pdf/pe_trole_en_afrique_de_l_est_oxfam-fidh_fr_090920.pdf

^{xxv} <https://www.fossilfreepolitics.org/>

^{xxvi} <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/ouganda/oxfam-et-la-fidh-reagissent-a-la-publication-par-total-de-nouvelles>

^{xxvii} <https://totalenergies.com/fr/info/tilenga-eacop-deux-projets-rigoureusement-etudies-evalues>

^{xxviii} <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2021/03/banques-fr-lettre-ouverte-2021-aux-banques-sur-leacop-at.pdf>

^{xxix} <https://www.stopeacop.net/banks-checklist>

^{xxx} <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2021/10/enquete-comment-letat-fr-fait-le-jeu-de-total-en-ouganda-at-odm-survie.pdf>

^{xxxi} <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0959378021001655>

^{xxxii} <https://www.amisdelaterre.org/communique-presse/devoir-de-vigilance-total-mise-en-demeure-pour-ses-activites-en-ouganda/>

^{xxxiii} <https://www.amisdelaterre.org/communique-presse/loi-devoir-de-vigilance-premiere-saisine-dun-tribunal-francais-pour-le-cas-de-total-en-ouganda/>

^{xxxiv} <https://www.amisdelaterre.org/communique-presse/devoir-de-vigilance-total-mise-en-demeure-pour-ses-activites-en-ouganda/>

^{xxxv} <https://www.pri.org/stories/2020-01-10/ugandan-farmers-take-french-oil-giant-game-changer-case-multinationals>

^{xxxvi} <https://www.un.org/press/fr/2014/ag11577.doc.htm>

^{xxxvii} [https://www.itfglobal.org/sites/default/files/node/news/files/Letter to XPO Devoir de Vigilance FR final.pdf](https://www.itfglobal.org/sites/default/files/node/news/files/Letter%20to%20XPO%20Devoir%20de%20Vigilance%20FR%20final.pdf)

^{xxxviii} Les mises en demeure sont réalisables par toute personne constatant un manquement, les assignations sont déposables par toute personne justifiant d'un intérêt à agir

^{xxxix} <https://www.etf-europe.org/wp-content/uploads/2019/10/Press-Release-French.pdf>

^{xl}

https://www.academia.edu/40020806/_La_port%C3%A9e_extraterritoriale_de_la_loi_relative_au_devoir_de_vigilance_d_es_soci%C3%A9t%C3%A9_m%C3%A8res_et_des_entreprises_donneuses_d_ordre_

^{xli} <https://www.ouest-france.fr/environnement/climat/climat-le-geant-du-petrole-exxonmobil-sur-le-banc-des-accuses-new-york-6586126>

^{xlii} <https://www.france24.com/fr/europe/20210526-proc%C3%A8s-climatique-shell-bient%C3%B4t-fix%C3%A9-sur-son-sort-aux-pays-bas>

^{xliiii} <https://www.actu-environnement.com/blogs/chancia-plaine/60/application-devoir-vigilance-responsabilite-civile-extraterritoriale-86.html>

^{xliiv} <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/paris/17959.pdf>

^{xliiv} <https://www.letemps.ch/monde/lallemagne-va-infliger-amendes-aux-entreprises-bafoient-droits-humains-letranger>

^{xlivi} <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2021/06/rapport-lobbying-contre-devoir-de-vigilance-europeen.pdf>

^{xliiii} <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25184>

^{xliiii} <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGWGOnTNC.aspx>

^{xlix} <https://undocs.org/fr/A/HRC/46/73>

